

L'exploration 4B: Les moyens judiciaires

L'exploration 4A présentait aux élèves les raisons pour lesquelles il faut agir face aux violations du droit international humanitaire (DIH) et différentes façons de le faire. Les explorations 4B et 4C examinent de plus près des mécanismes spécifiques conçus pour juger les infractions graves au DIH.

Dans l'exploration 4B, les élèves étudient les efforts qui ont été faits à différents niveaux, depuis la Seconde Guerre mondiale, pour traduire en justice les auteurs d'infractions graves au DIH. Ils examinent des exemples de tribunaux nationaux, internationaux et « hybrides », et comparent ces différents moyens de rendre justice.

OBJECTIFS

- **Avoir conscience que les États doivent traduire en justice les auteurs d'infractions graves au DIH, quelle que soit la nationalité de ces personnes ou de leurs victimes, et quel que soit le pays où les crimes ont été commis.**
- **Avoir une idée des différentes instances judiciaires dont on dispose pour juger les auteurs de crimes de guerre (tribunaux nationaux, internationaux, « hybrides »).**
- **Se rendre compte que ces instances judiciaires sont complémentaires et que toutes contribuent aux efforts de la communauté internationale pour traduire les criminels en justice.**



RESSOURCES POUR L'ENSEIGNANT

4B.1 Les moyens judiciaires



RESSOURCES POUR L'ÉLÈVE

- 4B.2 Des « cas étrangers » jugés par des tribunaux nationaux
- 4B.3 Échos de Nuremberg
- 4B.4 Les Principes de Nuremberg
- 4B.5 Vers un nouveau type de tribunal
- 4B.6 Les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*
- 4B.7 La Cour pénale internationale permanente
- 4B.8 Les tribunaux « hybrides »
- 4B.9 Comment les tribunaux nationaux peuvent-ils aider les tribunaux internationaux *ad hoc* ?

PRÉPARATION

Choisissez le tribunal (Rwanda ou ex-Yougoslavie) que vous utiliserez à l'étape 4.

Planifiez la façon dont vous gérerez cette exploration en fonction du temps dont vous disposerez. Donnez tout le travail préparatoire de lecture et de rédaction à faire à domicile (lecture et rédaction pour l'étape 3, et lecture en vue du débat de l'étape 6).

Dans le *Guide méthodologique*, revoyez les méthodes d'enseignement 1 (La discussion), 5 (Le jeu de rôles), 7 (Écriture et réflexion), 9 (Les petits groupes) et 10 (La recherche de récits et d'informations).

DURÉE

Trois séances de 45 minutes (ou plus si tout le travail est fait en classe).

L'exploration

1. INTRODUCTION (5 minutes)

Demandez aux élèves ce qu'ils savent des mesures judiciaires prises dans les cas de crimes de guerre.

Question possible :

> Avez-vous connaissance de criminels de guerre qui ont été traduits en justice ?

2. LES TRIBUNAUX NATIONAUX JUGEANT DES CRIMES DE GUERRE (20 minutes)

Rappelez aux élèves que les Conventions de Genève exigent des États qu'ils fassent passer en jugement et punissent les auteurs d'infractions graves au DIH.

Expliquez que ces crimes sont si graves que les États ont en fait l'obligation de traduire en justice et de punir tout auteur d'une telle infraction, quels que soient

- sa nationalité ;
- la nationalité de la victime ;
- le lieu où l'infraction a été commise.

Ensuite, divisez la classe en petits groupes. Attribuez un des exemples figurant dans « Des "cas étrangers" jugés par des tribunaux nationaux » à la moitié des groupes et l'autre exemple à l'autre moitié.

 RESSOURCES POUR
4B.2 L'ÉLÈVE

Demandez aux groupes d'étudier le cas qui leur a été attribué et de préparer les réponses aux questions figurant à la fin.

Au bout d'environ 10 minutes, demandez à chaque groupe de présenter à la classe le résultat de sa réflexion.

Pendant ces présentations, écrivez la liste des raisons que donnent les élèves et, le cas échéant, expliquez ce qu'ils n'ont pas compris.

3. NUREMBERG, UN PRÉCÉDENT (45 minutes, ou plus si la lecture est faite en classe)

À l'aide de la ressource pour l'enseignant, présentez l'essentiel de ce qu'il faut savoir sur le premier tribunal militaire international, qui fut créé en 1945 à Nuremberg, en Allemagne (évoquez brièvement le tribunal du même type établi à Tokyo, au Japon).

Donnez à chaque élève une des trois pages du document « Échos de Nuremberg », à savoir :

- « Le but des procès de Nuremberg » – extraits des déclarations de trois procureurs reflétant la conscience qu'ils avaient de l'importance du tribunal ;
- « Les déclarations finales des accusés » – extraits des déclarations faites par quatre des accusés, qui indiquent ce qu'ils pensaient de leurs actes et s'ils estimaient avoir quelque chose à se reprocher ;
- « Les décisions du tribunal » – extraits des déclarations des juges, qui expriment leur réaction aux arguments présentés.

 RESSOURCES POUR
4B.1 L'ENSEIGNANT

 RESSOURCES POUR
4B.3 L'ÉLÈVE

L'exploration

Demandez aux élèves de lire leurs pages et de répondre aux questions en tant que travail à domicile.

En classe, demandez-leur de discuter de leurs réponses avec un(e) partenaire ou avec un petit groupe d'élèves qui ont reçu la même page.

Au bout d'environ 10 minutes, rassemblez la classe et discutez de toutes les questions.

Pour conclure, demandez aux élèves de lire « Les Principes de Nuremberg » afin d'attirer leur attention sur le droit qui fut élaboré par le tribunal.

 RESSOURCES POUR
4B.4 L'ÉLÈVE

4. LES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX *AD HOC* (30 minutes)

Vérifiez si les élèves comprennent ce que signifie la locution « *ad hoc* ». Donnez-leur un exemple de phrase où elle est utilisée.

Ensuite, invitez-les à dire ce qu'ils savent de la violence qu'ont vécue pendant les années 1990 l'ex-Yougoslavie ou le Rwanda.

NOTE

Si nécessaire, dites aux élèves que la locution « *ad hoc* » s'applique généralement à une solution conçue spécifiquement pour un problème. Son sens littéral est : « destiné expressément à cet usage ».

Distribuez des copies de la fiche « Vers un nouveau type de tribunal – La situation en ex-Yougoslavie » ou « Vers un nouveau type de tribunal – La situation au Rwanda », selon le cas que vous avez choisi.

 RESSOURCES POUR
4B.5 L'ÉLÈVE

Répartissez les élèves en petits groupes et demandez à chaque groupe d'écrire les idées qu'il aurait pour la création d'un tribunal pénal international *ad hoc* chargé du cas qui a été choisi, en utilisant les questions figurant à la fin de la fiche.

Une fois qu'ils auront fait cela, distribuez la fiche « Les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ».

 RESSOURCES POUR
4B.6 L'ÉLÈVE

Demandez aux groupes de comparer leurs idées avec l'information figurant sur la fiche.

Expliquez que la fiche leur présente également un autre tribunal *ad hoc* (créé pour juger les crimes de guerre commis dans un autre contexte que celui auquel on leur a demandé de réfléchir – soit l'ex-Yougoslavie, soit le Rwanda). Notez l'acronyme de chacun des tribunaux.

Ensuite, rassemblez les élèves pour discuter de ce qu'ils ont appris.

Questions possibles :

- > Y a-t-il dans le texte de la fiche quelque chose qui vous a surpris ?
- > Quelles sont les ressemblances entre ces deux tribunaux ?
- > Et les différences ?

L'exploration

5. LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE PERMANENTE (25 minutes)

Demandez aux étudiants de lire « La Cour pénale internationale permanente » et de discuter de la question figurant à la fin.

Ensuite, demandez-leur de travailler par groupes de deux pour préparer les questions d'un jeu de questions-réponses, ou quiz, sur la Cour pénale internationale (CPI). S'il reste assez de temps, ils peuvent aussi préparer quelques questions supplémentaires sur les ressemblances et les différences entre les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* et la CPI, en utilisant la fiche « Les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ».



RESSOURCES POUR
L'ÉLÈVE



RESSOURCES POUR
L'ÉLÈVE

Faites ce jeu avec leurs questions. Divisez la classe en deux équipes. Demandez aux élèves de chacune de poser à tour de rôle une de leurs questions à l'autre équipe. Une équipe gagne un point quand un de ses membres a donné une bonne réponse.

6. LES TRIBUNAUX « HYBRIDES » (25 minutes, ou plus si la lecture est faite en classe)

Dites aux élèves que, suite aux récents procès pour crimes de guerre qui ont eu lieu dans des tribunaux nationaux ou internationaux, on voit apparaître une nouvelle approche : celle des tribunaux « hybrides », qui s'efforcent de tirer parti des éléments les plus utiles à la fois des tribunaux nationaux et internationaux.

Question possible :

Si vous deviez concevoir un nouveau type de tribunal combinant des éléments des tribunaux internationaux et nationaux, comment serait-il ?

Divisez la classe en quatre équipes de débat. Distribuez la fiche « Les tribunaux "hybrides" – Tribunal spécial pour la Sierra Leone » à deux des équipes, et la fiche « Les tribunaux "hybrides" – Les chambres spéciales pour les crimes graves du Timor-Leste » aux deux autres.



RESSOURCES POUR
L'ÉLÈVE

Expliquez que chaque équipe va devoir soit défendre, soit contester la déclaration suivante :

Les tribunaux « hybrides » sont plus efficaces que les tribunaux internationaux ou nationaux.

Attribuez les positions dans le débat :

- Équipe 1 : Sierra Leone – d'accord avec la déclaration.
- Équipe 2 : Sierra Leone – pas d'accord avec la déclaration.
- Équipe 3 : Timor-Leste – d'accord avec la déclaration.
- Équipe 4 : Timor-Leste – pas d'accord avec la déclaration.

Vous aurez demandé aux élèves, à titre de travail à domicile, de lire la fiche d'information et de réfléchir à la position que vous leur avez attribuée dans le débat. Donnez aux groupes du temps en classe pour se préparer au débat.

L'exploration

Demandez aux élèves de choisir un(e) porte-parole pour représenter chaque groupe.

Décidez de l'ordre de déroulement du débat (par exemple, vous pouvez prévoir d'abord la Sierra Leone – pour et contre – puis le Timor-Leste – pour et contre –, ou plutôt d'abord les deux équipes « pour », puis les deux équipes « contre »).

Lancez le débat.

7. CONCLUSION (5 minutes)

Questions possibles :

- > Comment, selon vous, les procès et les punitions pourraient-ils dissuader les gens de commettre des crimes de guerre ?
- > Pourquoi, selon vous, existe-t-il autant de moyens de juger et de punir les criminels de guerre ?



IDÉES ESSENTIELLES

- Les États doivent traduire en justice et punir les auteurs d'infractions graves au DIH, quelle que soit la nationalité de ces personnes ou de leurs victimes, et où que les crimes aient été commis.
- Des efforts ont été faits à diverses époques et à différents niveaux pour juger et punir les criminels de guerre.
- Il existe différentes instances judiciaires pour juger les auteurs de violations du DIH, mais ces instances sont complémentaires et contribuent à l'effort commun de la communauté internationale pour traduire les criminels de guerre en justice.

Pour aller plus loin : activités complémentaires

HISTOIRE, LITTÉRATURE, ACTUALITÉS

Après avoir lu « Les Principes de Nuremberg », utilisez des exemples trouvés dans l'histoire, la littérature ou l'actualité pour illustrer et clarifier le sens des principes I à V de Nuremberg.



RESSOURCES POUR
L'ÉLÈVE

RÉACTION CRITIQUE AU TRIBUNAL DE NUREMBERG OU À UN TRIBUNAL PLUS RÉCENT

Rédigez une dissertation ou une étude répondant à l'une des questions suivantes :

- > Le fait que les Alliés victorieux siégeaient pour juger leurs ennemis vaincus nuit-il à la crédibilité des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo ?
- > Le fait que les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ont été établis par le Conseil de sécurité des Nations Unies jette-t-il un doute sur leur indépendance ?

L'HISTOIRE D'UNE VICTIME (Écriture créative ou mise en scène)

Écrivez l'histoire d'une personne (réelle ou imaginaire) qui a été la victime d'un crime de guerre. Utilisez la forme du récit à la première personne. Décrivez le crime (qui y a participé, qui a souffert, qui d'autre a été touché, etc.). Donnez les raisons de la victime pour vouloir qu'un type de tribunal précis juge les responsables.

Présentez le récit de ce personnage par écrit ou sous forme de monologue oral.

Servez-vous des informations tirées des « ressources pour l'élève » de la présente exploration. Dans la mesure du possible, utilisez comme source les médias et Internet.

DES RÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES TRIBUNAUX NATIONAUX

Lisez « Comment les tribunaux nationaux peuvent-ils aider les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ? » et répondez de l'une des façons suivantes aux questions figurant à la fin du texte :

- écrivez vos idées ;
- discutez des questions avec un(e) camarade ou en petit groupe.



RESSOURCES POUR
L'ÉLÈVE

Pour aller plus loin : activités complémentaires

RÉDACTION

Écrivez une rédaction en réponse à l'une des déclarations suivantes, qui expriment certaines des aspirations mais aussi des limites de la Cour pénale internationale.

Les gouvernements qui ont choisi cette démarche éclairée comprennent bien que la Cour pénale internationale permanente ne menace en rien les États dotés d'un système de justice pénale organisé. Bien au contraire, elle est conçue exclusivement pour protéger les personnes les plus vulnérables dont les gouvernements - lorsqu'ils existent - ne peuvent ou ne veulent poursuivre les individus qui ont violé leurs droits humains les plus fondamentaux.

– Kofi Annan, alors secrétaire général de l'ONU

Je crois non seulement que la Cour peut dissuader des bourreaux potentiels, mais aussi qu'elle peut avoir des vertus pédagogiques extraordinaires...

– William Bourdon, avocat et secrétaire général de la Fédération internationale des droits de l'homme

Une cour internationale (...) ne peut guère juger plus de cinquante prévenus par an. Une cour permanente compétente pour tous les pays se heurtera au même problème, et devra donc sélectionner les personnes qu'elle entend poursuivre en fonction de leur degré élevé de responsabilité. On ne saurait par conséquent considérer que la lutte contre l'impunité puisse se fonder exclusivement sur la justice internationale. Il est nécessaire, à moyen terme, que les tribunaux nationaux jouent un rôle et s'engagent activement à la recherche d'une solution.

– Louis Joinet, magistrat et rapporteur spécial des Nations Unies sur la question de l'impunité

Les moyens judiciaires

S'il existe de nombreux moyens d'action face aux violations du droit international humanitaire (DIH), dans bien des cas l'approche judiciaire a été préférée à d'autres. Divers types d'instances judiciaires ont été mis en place – tribunaux nationaux, internationaux et « hybrides ». S'ils diffèrent les uns des autres à certains égards, ils contribuent tous aux efforts de la communauté internationale pour traduire en justice les criminels de guerre présumés.

TRIBUNAUX NATIONAUX

Comme c'est le cas pour tout ensemble de règles de droit, il faut des moyens de mettre en œuvre et de faire respecter le DIH. Aux termes des Conventions de Genève, les États sont tenus de prévenir et de réprimer toutes les violations du DIH. Ils sont également tenus de promulguer une législation qui interdise les infractions graves au DIH et prévoit des sanctions pour leurs auteurs, et de rechercher et poursuivre ces auteurs de violations.

En général, le droit pénal d'un État ne s'applique qu'aux actes commis par ses propres ressortissants ou sur son territoire. Le DIH va plus loin, puisqu'il exige des États qu'ils recherchent et sanctionnent toutes les personnes ayant commis des infractions graves, quelle que soit leur nationalité ou celle des victimes, et quel que soit le lieu où l'infraction a été commise. Ce principe est appelé « juridiction universelle ».

De nombreux pays ont révisé leur code pénal de manière à ce que leur système judiciaire puisse juger – sans restrictions – les personnes accusées d'avoir commis des crimes de guerre, des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité. Ils ont traduit en justice les auteurs présumés de tels actes en se fondant sur une juridiction universelle, indépendamment du pays où le crime présumé avait été commis et de la nationalité des auteurs présumés ou des victimes.

Les États peuvent, pour diverses raisons, être particulièrement désireux de faire passer en jugement devant leurs tribunaux nationaux les étrangers accusés de crimes de guerre. Un État peut, par exemple, craindre que les tribunaux d'autres pays mettent moins de zèle à poursuivre les auteurs d'injustices dont auraient été victimes ses ressortissants. En outre, le fait de juger des étrangers pour crimes de guerre peut accroître la popularité d'un gouvernement dans son pays et améliorer la considération dont il jouit dans la communauté internationale.

Les premiers procès de ce type étaient consécutifs à la Seconde Guerre mondiale. Plus récemment, on a connu les procès liés aux conflits armés d'ex-Yougoslavie, du Rwanda et d'Afghanistan.

TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

Bien que, aux termes des Conventions de Genève, les États parties aient l'obligation de rechercher et de punir les personnes prévenues d'avoir commis des infractions graves au DIH, le nombre d'atrocités commises et la capacité limitée des tribunaux nationaux à juger ces crimes ont amené la communauté internationale à jouer un plus grand rôle dans l'application du droit. Ainsi, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, elle a considérablement progressé dans l'action qu'elle mène pour mettre fin à l'impunité et traduire en justice les auteurs de violations du DIH. Aujourd'hui, l'application du DIH n'incombe plus seulement aux États.

• Les procès de Nuremberg et de Tokyo

La Seconde Guerre mondiale s'acheva en 1945 sur un bilan humain effroyable. Des millions de Juifs et de membres de minorités sociales et politiques furent systématiquement mis à mort ; nombre d'entre eux furent exterminés dans des camps de concentration. Des millions de civils furent tués, pris sous des bombardements, forcés de fuir de chez eux. Des millions de soldats furent faits prisonniers. Des villes furent détruites par des bombardements impitoyables, systématiques ; et les premières bombes atomiques jamais utilisées rasèrent les villes de Nagasaki et Hiroshima, au Japon.

Après cette guerre, les criminels de guerre nazis et japonais furent jugés par des tribunaux nationaux dans plusieurs pays du monde (dont l'Australie, la Belgique, le Canada, la Chine, les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, la Norvège, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, la Tchécoslovaquie, l'Union soviétique et la Yougoslavie).

En complément des actions engagées au niveau national et pour s'assurer que tous les principaux criminels de guerre seraient traduits en justice, les quatre États vainqueurs appelés « les quatre Grands » (États-Unis, France, Grande-Bretagne et Union soviétique) créèrent en 1945 le Tribunal militaire international (TMI) dans la ville allemande de Nuremberg. Il s'agissait de juger pour violations graves du droit international 22 hauts responsables nazis.

Les moyens judiciaires

Un an plus tard, un organisme similaire, le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (TMIO), fut créé à Tokyo pour juger 28 accusés japonais importants. Les tribunaux nouvellement créés étaient composés essentiellement de procureurs et de juges des puissances alliées victorieuses.

À Nuremberg comme à Tokyo, les prévenus furent accusés de crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. À Nuremberg, 19 d'entre eux furent condamnés et les trois autres furent acquittés. Le tribunal de Tokyo, lui, condamna tous les accusés. Les jugements de Nuremberg, en particulier, ont servi de base à l'ensemble le plus important de lignes directrices qui existe concernant la responsabilité pénale individuelle en droit international : les Principes de Nuremberg.

Ces procès jouèrent un rôle important dans le processus visant à traduire en justice les auteurs des crimes internationaux les plus graves. Ils montrèrent en outre qu'un groupe d'États pouvait agir de concert pour que des individus soient tenus pénalement responsables de violations du DIH, et envoyèrent un signal fort : la communauté internationale ne tolérerait pas certains crimes. Enfin, ils donnèrent une réelle impulsion à l'élaboration de traités de DIH.

Leur valeur fut néanmoins mise en doute et l'on fit valoir qu'il ne s'agissait que d'une « justice des vainqueurs ». Des voix s'élevèrent en outre pour dire que des soldats des États dont les représentants siégeaient dans ces tribunaux avaient eux aussi commis des crimes du même type mais n'étaient pas poursuivis.

- **Les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc***
Une quarantaine d'années après les procès de Nuremberg et de Tokyo, la communauté internationale entreprit une nouvelle fois de constituer des tribunaux internationaux ; il s'agissait alors d'une réponse aux atrocités commises en ex-Yougoslavie et au Rwanda.

En ex-Yougoslavie, les autorités nationales n'étaient, dans l'ensemble, pas disposées à faire passer en jugement les auteurs d'infractions. Au Rwanda, elles n'étaient tout simplement pas en mesure de le faire, étant donné le nombre énorme de cas à traiter.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies créa deux tribunaux pénaux internationaux chargés de poursuivre les personnes accusées d'avoir commis

des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide, et leur accorda la primauté sur les juridictions nationales.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) fut créé en 1993 à La Haye pour juger les responsables présumés de tels crimes commis en ex-Yougoslavie depuis 1991. L'année suivante, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) fut créé à Arusha (Tanzanie) pour juger les responsables présumés de violations graves du DIH commises en 1994 soit au Rwanda, soit par des citoyens rwandais dans des pays voisins.

La création de ces tribunaux représenta un tournant décisif dans l'application du DIH : on n'en était plus à ce qui avait été appelé la « justice des vainqueurs » des procès de Nuremberg et de Tokyo. Les décisions de ces tribunaux *ad hoc* ont aussi contribué de façon importante au développement de la jurisprudence en matière de DIH.

Certains, toutefois, estiment que des tribunaux spéciaux de ce type ne constituent pas la meilleure façon d'appliquer le DIH, car il faut une action internationale concertée, ainsi que beaucoup de temps et d'argent, pour les établir et les gérer. D'autres ont fait valoir que la compétence limitée qui est assignée à ces tribunaux décourage les efforts visant à amener devant la justice des criminels d'autres régions du monde.

- **La Cour pénale internationale permanente**
L'idée d'instituer une cour pénale internationale permanente avait été envisagée à plusieurs reprises depuis les procès de Nuremberg et de Tokyo. La création des deux tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* marqua un tournant important dans les efforts déployés pour juger et punir les personnes accusées de violations graves du DIH. Cependant, la compétence de ces tribunaux spéciaux était limitée tant du point de vue territorial que temporel.

Quelques États s'opposèrent à la création d'une cour pénale internationale permanente. Certains estimaient qu'une telle cour aurait trop de pouvoir et risquerait d'en abuser à des fins politiques. D'autres craignaient que quelques-unes de leurs propres pratiques ne relèvent de la compétence de la cour. Ainsi, des États se sont dits préoccupés qu'un tel tribunal puisse juger les membres de leurs forces armées déployés à l'étranger sans que ceux-ci

Les moyens judiciaires

puissent bénéficier des garanties offertes par leurs tribunaux nationaux.

Malgré ces objections, et après de longues discussions préparatoires, la communauté internationale convoqua une conférence diplomatique à Rome en 1998 et adopta le Statut de la Cour pénale internationale (CPI).

La CPI a compétence pour juger les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Elle n'a pas la primauté sur les juridictions nationales; ses activités sont complémentaires de celles des tribunaux nationaux qui ne peuvent pas ou ne veulent pas enquêter sur des individus présumés responsables des crimes internationaux les plus graves, ni les juger. La compétence de la CPI ne se limite pas à des situations spécifiques, ni à une certaine période.

La création de la CPI est la preuve de la volonté de la communauté internationale de faire en sorte que les individus qui commettent des violations graves du DIH ne restent pas impunis. En tant que tribunal permanent, elle apporte une certaine continuité aux efforts déployés pour faire respecter le DIH.

LES TRIBUNAUX « HYBRIDES »

Les tribunaux « hybrides » associent des éléments internationaux et nationaux dont ils s'efforcent de maximiser les avantages. À la lumière de l'expérience des tribunaux tant nationaux qu'internationaux et des enseignements que l'on peut en tirer, les tribunaux « hybrides » ont suscité de grands espoirs dans certaines parties du monde.

On peut citer comme exemples de tribunaux « hybrides » le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et les Chambres spéciales pour les crimes graves du Timor-Leste.

Les tribunaux « hybrides » essaient de tirer parti de quelques avantages importants propres aux tribunaux internationaux. Ils donnent accès à une infrastructure qui, dans certains pays, n'existe plus au niveau national. Ils s'efforcent de profiter, pour les cas de crimes internationaux complexes, d'un savoir-faire en matière d'enquête, de poursuite pénale et de jugement dont on ne dispose pas toujours à l'échelon national. Ils utilisent aussi les compétences d'experts internationaux pour poursuivre un plus grand nombre d'auteurs présumés de crimes en moins de temps. Un personnel international impartial et des ressources financières internationales contribuent aussi à leur efficacité.

En même temps, les tribunaux « hybrides » ont quelques caractéristiques importantes des tribunaux nationaux. Ils font appel à des juges et des procureurs locaux qui connaissent bien les circonstances dans lesquelles les crimes ont été commis, utilisent les langues du lieu et connaissent le droit interne. De tels éléments les rapprochent des réalités locales et peuvent les rendre plus acceptables pour la population. Parce qu'ils comprennent certains éléments nationaux, ils sont en outre considérés comme plus efficaces et moins coûteux que les tribunaux internationaux, et comme ayant des effets durables sur le développement de structures nationales.

Si le travail des tribunaux « hybrides » est prometteur, certains problèmes ont surgi qui risquent de faire sérieusement obstacle à leur bon fonctionnement. Ils manquent souvent de personnel. Il arrive qu'ils ne reçoivent pas un financement suffisant ou qu'ils se voient affecter des fonds au détriment du système judiciaire local. De plus, les administrations locales peuvent être en mesure d'influencer les juges, et refuser de reconnaître la légitimité de ces tribunaux.

Sources : Irwin Cotler (ed.), *Nuremberg Forty Years Later*, McGill-Queen's University Press, Montreal, 1995. Telford Taylor, *Procureur à Nuremberg*, Seuil, Paris, 1995. Machteld Boot (ed.), *Genocide, Crimes Against Humanity, War Crimes: Nullum Crimen Sine Lege and the Subject Matter Jurisdiction of the International Criminal Court*, Intersentia, Antwerp, 2002. The United Nations War Crimes Commission, *History of the United Nations War Crimes Commission and the Development of the Laws of War*, His Majesty's Stationery Office, London, 1948. Yuki Tanaka, *Hidden Horrors*, Westview Press, Boulder CO, 1996. Timothy L.H. McCormack, Gerry J. Simpson (eds), *The Law of War Crimes*, Kluwer International Law, The Hague, 1997. Sarah M.H. Nouwen, "Hybrid courts" – The hybrid category of a new type of international crimes courts, *Utrecht Law Review*, Vol. 2, No. 2, December 2006. Robin Geiß, Noëmi Bulinckx, "International and internationalized criminal tribunals: a synopsis" («Tribunaux pénaux internationaux ou internationalisés: résumé»), *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 861, mars 2006. Benjamin B. Ferencz, *An International Criminal Court. A Step Toward World Peace: A Documentary History and Analysis*, Vol. I, Oceana Publications, Inc., New York, 1980. Allocution d'ouverture du Secrétaire général des Nations Unies à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, Rome, 15 juin - 17 juillet 1998. Documents officiels, volume II, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière: A/CONF.183/13 (vol. 11). Explication du vote de M. Dilip Lahiri, chef de la délégation de l'Inde, sur l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998 (en anglais seulement) (<http://www.un.org/icc/speeches/717ind.htm>). Robinson Everett, "American service members and the ICC," in Sarah B. Sewall, Carl Kaysen (eds), *The United States and the International Criminal Court*, Rowman and Littlefield, Lenham MD, 2000.

Les moyens judiciaires

	TMI*	TMIEO*	TPIY*	TPIR*	CPI*	CSCG*	TSSL*
Création	Traité international conclu par quatre des alliés victorieux après la Seconde Guerre mondiale	Ordre du commandement suprême des forces alliées dans le Pacifique Sud après la Seconde Guerre mondiale	Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies		Traité international ouvert à tous les États	Règlement de l'Administration des Nations Unies au Timor-Leste	Accord entre le Secréariat des Nations Unies et le gouvernement de Sierra Leone
Juges	8 (deux de chacune des quatre puissances alliées victorieuses)	11 (un de chacune des 11 puissances alliées victorieuses)	16, issus de toutes les régions du monde		18, issus de toutes les régions du monde	2 internationaux, 1 du Timor-Leste	7 internationaux, 4 nommés par la Sierra Leone
COMPÉTENCE							
Quoi?	Crimes contre la paix Crimes de guerre Crimes contre l'humanité	Crimes de guerre Crimes contre l'humanité Génocide	Crimes de guerre Crimes contre l'humanité Génocide		Agression Crimes de guerre Crimes contre l'humanité Génocide	Crimes de guerre Crimes contre l'humanité Génocide Certaines violations du droit interne	Crimes de guerre Crimes contre l'humanité Certaines violations du droit interne
Qui et où ?	Commis par des citoyens allemands ou des ressortissants des puissances alliées	Commis par des citoyens japonais ou des ressortissants des puissances alliées	Commis par quiconque sur le territoire de l'ex-Yougoslavie	Commis par quiconque sur le territoire du Rwanda ou par des citoyens rwandais dans des pays voisins	Commis par quiconque sur le territoire d'un État partie au traité ou par les ressortissants de cet État ailleurs	Commis par quiconque dans le cadre des événements au Timor-Leste	Commis par quiconque sur le territoire de la Sierra Leone
Quand ?	Pendant la Seconde Guerre mondiale	Depuis 1991	En 1994		Après le 1 ^{er} juillet 2002	Entre le 1 ^{er} janvier et le 25 octobre 1999	Depuis le 30 novembre 1996
Relation avec les tribunaux nationaux	Primauté sur les tribunaux nationaux				Complémentaire des tribunaux nationaux. N'agit que si ceux-ci ne veulent pas agir	Compétence exclusive pour les infractions énumérées ci-dessus	Primauté sur les tribunaux nationaux

TMI : Tribunal militaire international de Nuremberg ; **TMIEO** : Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient ; **TPIY** : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ; **TPIR** : Tribunal pénal international pour le Rwanda ; **CPI** : Cour pénale internationale ; **CSCG** : Chambres spéciales pour les crimes graves du Timor-Leste ; **TSSL** : Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

Module 4: Répondre aux violations

Des « cas étrangers » jugés par des tribunaux nationaux

En vertu des Conventions de Genève, les États sont tenus de traduire en justice les personnes qui commettent des violations du droit international humanitaire (DIH), quelle que soit la nationalité de l'auteur de la violation ou de la victime, et que le crime ait été commis dans l'État qui juge le cas ou ailleurs.

Deux exemples de poursuites d'auteurs de violations devant des tribunaux étrangers sont donnés ici.

EXEMPLE 1:

Le maire de Mushubati (un district du Rwanda) fut traduit devant un tribunal militaire suisse en 1999. Il fut déclaré coupable d'une série de crimes commis pendant le génocide de 1994, notamment de crimes de guerre et de meurtre. Sa condamnation fut confirmée en appel.

Certains font valoir que quand un tribunal de tel ou tel pays juge des étrangers pour des infractions commises hors des frontières de ce pays, ce tribunal intervient dans les affaires intérieures d'un autre pays.

Questions :

- > Êtes-vous d'accord ?
- Pourquoi, ou pourquoi pas ?
- > Quelles raisons pourrait donner un tribunal pour juger ce genre de « cas étrangers » ?

EXEMPLE 2:

Maksim Sokolovic, Serbe de Bosnie, fut traduit en justice en Allemagne pour des crimes qu'il aurait commis pendant le conflit de l'ex-Yougoslavie. En 1999, un tribunal allemand le déclara coupable de génocide et de crimes de guerre et le condamna à neuf ans de prison. En appel, la cour jugea qu'il n'était pas nécessaire qu'il existe un lien entre l'Allemagne et le crime, son auteur ou sa victime pour que des tribunaux allemands agissent en pareil cas.

Échos de Nuremberg

AU SUJET DU BUT DU PROCÈS DE NUREMBERG

Extrait de la déclaration liminaire du procureur Robert H. Jackson

Le privilège d'ouvrir le premier procès de l'histoire pour crimes contre la paix du monde est aussi une lourde responsabilité. (...) Voir quatre grandes nations, dans l'élan de la victoire et durement éprouvées par le conflit, choisir de retenir le bras de la vengeance et de soumettre volontairement leurs ennemis captifs au jugement de la loi est l'un des plus grands hommages que le Pouvoir ait jamais rendu à la Raison.

(...) L'écart spectaculaire qui sépare la situation des accusateurs et celle des accusés risquerait de discréditer notre œuvre si nous devions manquer (...) à notre devoir d'équité et de retenue. (...) N'oublions jamais que l'histoire nous jugera, demain, sur la manière dont nous jugeons ces prévenus aujourd'hui. (...) La civilisation s'interroge : le droit est-il à tel point en retard sur les événements qu'il soit totalement impuissant pour traiter des crimes de cette ampleur commis par des criminels de cette envergure ? Elle n'attend pas de vous [le Tribunal] que vous rendiez la guerre impossible.

Elle attend que votre action juridique situe fermement les forces du droit international, ses préceptes, ses interdictions, et avant tout ses sanctions, dans le camp de la paix.

Extrait de la déclaration liminaire du procureur Sir Hartley Shawcross

Les Gouvernements du Royaume-Uni et du Commonwealth britannique, des États-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la France, agissant avec le soutien et au nom de toutes les autres nations du monde éprises de paix, ont donc uni leurs efforts pour que les concepteurs et les acteurs de cette conception nazie des relations internationales soient présents aujourd'hui à la barre de ce tribunal. Ils agissent ainsi de manière à ce que ces prévenus puissent être punis pour leurs crimes.

Ils agissent ainsi, d'autre part, afin que leur conduite puisse être exposée

dans toute son atrocité, sans atours, et ils agissent ainsi dans l'espoir que la conscience et le bon sens du monde entier verront quelles sont les conséquences de pareille conduite et quelle est sa conclusion inévitable.

Extrait de la déclaration liminaire du procureur Roman Rudenko

En mémoire sacrée de millions de victimes innocentes de la terreur fasciste, pour la consolidation de la paix dans le monde entier, pour la sécurité future des nations, nous présentons aux prévenus un compte rendu de leurs actes juste et complet qui exige réparation. Nous agissons ce faisant au nom de l'humanité entière.

Question : quelles étaient les idées principales exprimées par chacun des procureurs ? (Reformulez-les avec vos propres mots.)



AP

Échos de Nuremberg

LES DÉCLARATIONS FINALES DES ACCUSÉS

Hermann Goering

(Second de Hitler, créateur de la Gestapo – la police secrète officielle de l'Allemagne nazie – et du système des camps de concentration)

L'unique motif qui a présidé à mes actes était l'amour ardent que je portais à mon peuple, à son bonheur, sa liberté et sa vie.

Rudolph Hess

(Numéro trois du régime hitlérien, commandant du camp de concentration d'Auschwitz)

J'ai eu l'honneur de travailler de longues années de ma vie sous les ordres du plus illustre fils auquel mon peuple ait donné le jour tout au long de son histoire millénaire. (...) Je ne regrette rien.

Wilhelm Keitel

(Chef du haut commandement des forces armées allemandes)

J'ai cru, mais j'étais dans l'erreur, et je n'ai pas été en mesure d'éviter ce qui aurait dû l'être. Telle est ma faute. Il est tragique de devoir admettre que les plus hautes qualités dont j'aie pu faire preuve en tant que soldat – l'obéissance et la loyauté -- aient été exploitées à des fins qui ne pouvaient pas être reconnues à l'époque, et que je n'aie pas compris qu'il y avait une limite, même à l'exercice du devoir du soldat.

Albert Speer

(Ministre de l'armement et de la production de guerre pendant la Seconde Guerre mondiale ; permit un usage massif du travail forcé des prisonniers)

Cette guerre a provoqué une catastrophe inconcevable ; en fait,

elle a déclenché une catastrophe planétaire. Il est donc indiscutablement de mon devoir d'assumer devant le peuple allemand ma part de responsabilité pour ce cataclysme. (...) En ma qualité de membre éminent de l'appareil dirigeant du Reich, je partage donc la responsabilité totale, à compter de l'année 1942.

(...) Ce procès doit contribuer à éviter que des guerres aussi atroces puissent se répéter, et à instaurer des règles permettant aux êtres humains de coexister.

Question : comment ces hommes justifiaient-ils leurs actes, et de quoi, selon eux, étaient-ils responsables ? (Expliquez leur position avec vos propres mots.)



AP

Échos de Nuremberg

LES DÉCISIONS DU TRIBUNAL

Ce plan, un seul l'a peut-être conçu. D'autres en sont devenus responsables en prenant part à son exécution, et leur soumission aux ordres du promoteur ne les libère pas de cette responsabilité. Hitler ne pouvait, à lui seul, mener une guerre d'agression. Il lui fallait la collaboration d'hommes d'État, de chefs militaires, de diplomates, de financiers. Quand ceux-ci, en pleine connaissance de cause, lui ont offert leur assistance, ils sont devenus parties au complot qu'il avait ourdi. S'ils furent, entre ses mains, des instruments, la conscience qu'ils en eurent empêche de les reconnaître comme innocents. Ils sont responsables de leurs actes, bien que nommés et commandés par un dictateur. En Droit international, aussi bien qu'en Droit interne, les rapports de chef à subordonné n'entraînent pas exemption de la peine.

Ils [les accusés] sont largement responsables des malheurs et des souffrances de millions d'êtres humains. Ils ont discrédité l'honorable métier militaire. (...) Beaucoup de ces hommes ont tourné en dérision le

serment du soldat. Ils devaient obéir, disent-ils maintenant, lorsque cela convient à leur défense ; ils ont désobéi, disent-ils maintenant, lorsqu'il s'avère qu'ils étaient au courant des crimes brutaux de Hitler.

Là où les faits justifient cette procédure, [ces hommes devraient être individuellement poursuivis, afin que] ceux d'entre eux qui sont coupables de ces crimes n'échappent pas au châtiment.

Question : quelles raisons le tribunal donna-t-il pour avoir jugé les accusés coupables ? (Exprimez-les avec vos propres mots.)

Sources : Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international : Nuremberg, 14 novembre 1945-1^{er} octobre 1946, Nuremberg, 1947. Telford Taylor, Procureur à Nuremberg, Seuil, Paris, 1995.



AP

Les Principes de Nuremberg

- I. Tout auteur d'un acte qui constitue un crime en droit international est responsable de cet acte et doit être puni.
- II. Même si un acte n'est pas punissable en droit interne, s'il constitue un crime en droit international, la personne qui l'a commis en sera tenue responsable.
- III. Toute personne qui occupe un poste de pouvoir (chef d'État ou haut fonctionnaire, par exemple) et qui, en cette qualité, commet de tels actes sera tenue responsable de ces actes.
- IV. Toute personne qui commet un acte criminel sur l'ordre d'un supérieur hiérarchique sera tenue responsable de cet acte.
- V. Toute personne accusée d'un crime de droit international a droit à un procès équitable.
- VI. Les crimes de droit international sont :
 - les crimes contre la paix ;
 - les crimes de guerre ;
 - les crimes contre l'humanité.
- VII. La complicité dans l'un des crimes énumérés dans le principe VI, est un crime de droit international.

Source : d'après les Principes de Nuremberg, 1946 (paraphrasé).

Vers un nouveau type de tribunal

LA SITUATION EN EX-YOUGOSLAVIE

Dans un référendum tenu en Bosnie-Herzégovine au printemps 1992, les Musulmans et les Croates de Bosnie votèrent pour devenir indépendants de la République fédérale de Yougoslavie. En même temps, les Serbes de Bosnie, qui avaient boycotté le référendum, établirent leur propre gouvernement.

Suite à ces événements, un conflit armé éclata entre les forces musulmanes et croates de Bosnie (soutenues par la Croatie) et les forces serbes de Bosnie (soutenues par des unités militaires de Serbie). Pendant la guerre, les violations graves du droit international humanitaire (DIH) furent fréquentes : massacres, torture, viol, déplacement forcé de civils et établissement de camps de concentration.

Nul n'ignorait, dans l'ensemble de la République fédérale de Yougoslavie, que des infractions aussi graves étaient commises. Pendant longtemps, cependant, les autorités nationales ne purent pas ou ne voulurent pas traduire en justice les auteurs de ces violations.

Questions :

- > **Pourquoi faudrait-il créer un tribunal pénal international *ad hoc* ?**
- > **Qui devrait le créer ?**
- > **Quelles infractions devrait-il juger ?**
- > **Qui devraient être les juges ?**
- > **Où devrait-il siéger ?**
- > **Comment devrait se situer son activité par rapport à celle des tribunaux nationaux ?**

LA SITUATION AU RWANDA

À l'origine du conflit armé rwandais, on trouve de vieilles tensions entre deux groupes ethniques, les Hutus et les Tutsis – tensions qui datent de la période coloniale. À l'époque, en effet, la minorité tutsie recevait des avantages et jouissait d'un statut social plus élevé que les Hutus, ce qui engendra un profond ressentiment chez ces derniers.

Lorsque la majorité hutue arriva au pouvoir quelques années avant que le Rwanda n'acquière son indépendance de la Belgique en 1962, des milliers de Tutsis furent tués ou contraints de fuir vers des pays voisins. Les enfants de ces exilés tutsis formèrent ensuite un groupe rebelle, le Front patriotique rwandais (FPR). Celui-ci envahit le Rwanda en 1990, déclenchant une guerre civile. La guerre et plusieurs crises politiques et économiques ne firent qu'aggraver les tensions ethniques. En avril 1994, environ 800 000 Tutsis et Hutus modérés furent tués dans le cadre d'un génocide de grande ampleur.

Quelque deux millions de réfugiés hutus fuirent vers les pays limitrophes. Le nouveau gouvernement tutsi arrêta et emprisonna plus de 110 000 personnes accusées d'avoir participé au génocide. Cependant, parce que le système judiciaire de l'État s'était effondré, il fallait recréer des tribunaux nationaux et former des juges. Le nombre de personnes en attente de jugement était énorme, et les ressources étaient très limitées.

Questions :

- > **Pourquoi faudrait-il créer un tribunal pénal international *ad hoc* ?**
- > **Qui devrait le créer ?**
- > **Quelles infractions devrait-il juger ?**
- > **Qui devraient être les juges ?**
- > **Où devrait-il siéger ?**
- > **Comment devrait se situer son activité par rapport à celle des tribunaux nationaux ?**

Les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*

Pourquoi ont-ils été créés ?

La communauté internationale voulait :

- faire en sorte que d'importants criminels de guerre n'échappent pas à la justice et bénéficient d'un procès équitable ;
- contribuer au processus de réconciliation nationale et au maintien de la paix.

Qui les a créés ?

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a créé le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en 1993, et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) en 1994.

De quels crimes s'occupent ces tribunaux ?



AP

ICTY

TPIY	TPIR
Chaque tribunal est autorisé à poursuivre et juger les personnes responsables des crimes suivants commis	
en ex-Yougoslavie depuis 1991 :*	au Rwanda (ou par des Rwandais dans des pays voisins) en 1994 :
crimes de guerre génocide crimes contre l'humanité	

*La compétence du TPIY n'est pas limitée dans le temps, ce qui permet à ce tribunal de continuer à poursuivre les auteurs de violations commises en ex-Yougoslavie (p. ex. au Kosovo en 1999 et en Macédoine en 2001).

Qui sont les juges ?

L'Assemblée générale des Nations Unies élit 16 juges pour chaque tribunal international *ad hoc*. Ces juges ont un mandat de quatre ans et sont issus de toutes les régions du monde.

Où ces tribunaux ont-ils leur siège ?

Le TPIY a son siège à la Haye, aux Pays-Bas.

Le TPIR a son siège à Arusha, en Tanzanie.

Comment se situe leur activité par rapport à celle des tribunaux nationaux ?

Le TPIY et le TPIR ont la primauté sur les tribunaux nationaux.

La Cour pénale internationale permanente

Pourquoi a-t-elle été créée ?

Depuis les procès de Nuremberg et de Tokyo à la fin de la Seconde Guerre mondiale, la communauté internationale envisageait la création d'une cour pénale internationale permanente. La création de deux tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*, chargés de juger les crimes commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda, a été une étape importante. Toutefois, la compétence de ces tribunaux était limitée aussi bien dans le temps que du point de vue territorial.

Une cour pénale internationale permanente était nécessaire pour :

- juger les crimes internationaux les plus graves, quels que soient le lieu et la date de la perpétration ;
- permettre d'agir plus rapidement (un tribunal pénal international *ad hoc* doit d'abord être créé avant de pouvoir se mettre au travail) ;
- avoir un plus grand pouvoir de dissuasion contre les violations du droit international humanitaire (DIH).

Qui l'a créée ?

La Cour pénale internationale (CPI) a été créée, en tant qu'organisme indépendant des Nations Unies, par un traité (le Statut de Rome) conclu par 120 États en juillet 1998. Elle a commencé ses activités le 1^{er} juillet 2002.

Quels crimes la CPI juge-t-elle ?

La CPI a compétence pour poursuivre et juger les personnes accusées d'avoir commis les crimes suivants :

- agression ;
- crimes de guerre ;
- génocide ;
- crimes contre l'humanité.

En principe, sa compétence n'est limitée ni dans le temps, ni à un conflit particulier. La CPI peut juger les crimes commis après le 1^{er} juillet 2002, date d'entrée en vigueur du traité qui l'a instituée.

Qui sont les juges ?

La Cour est composée de 18 juges élus pour un mandat de neuf ans par les États parties au Statut de Rome.

Où la Cour a-t-elle son siège ?

La CPI a son siège à La Haye, aux Pays-Bas.

Comment situer son activité par rapport à celle des tribunaux nationaux ?

La compétence de la CPI est complémentaire de celle des

tribunaux nationaux. La cour n'agit que si un État ne peut ou ne veut pas procéder à une enquête ou engager des poursuites.

Question : en quoi la CPI diffère-t-elle d'un tribunal pénal international *ad hoc* ?



Wim van Cappellen/ICC-CPI

Les tribunaux « hybrides » – Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Les tribunaux « hybrides » utilisent à la fois le droit international et le droit interne, et emploient des procureurs et des juges étrangers et locaux. Ils sont en mesure de juger plus d'affaires que les tribunaux exclusivement nationaux ou internationaux, et ce près des lieux où les crimes ont été commis. Ainsi, ils bénéficient à la fois d'un savoir-faire international en matière de poursuite et de jugement des auteurs de crimes de guerre, et d'une bonne connaissance de la situation, des langues et des valeurs culturelles locales.

Le contexte du conflit armé en

Sierra Leone

De 1991 à 1999, la Sierra Leone fut déchirée par une guerre civile extrêmement violente opposant un groupe rebelle appelé « le Front révolutionnaire unifié » (FRU) au gouvernement. La maîtrise des ressources minérales du pays était l'un des nombreux enjeux qui attisèrent ce conflit.

Des violations graves du droit international humanitaire furent commises pendant cette guerre. Environ 100 000 personnes perdirent la vie. De nombreux enfants soldats furent utilisés. Violence sexuelle et amputations de membres n'étaient

que deux des moyens utilisés pour terroriser la population civile. Plus de deux millions de personnes furent contraintes de s'enfuir de chez elles.

Qui a créé le tribunal ?

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) a été créé conjointement par le gouvernement de Sierra Leone et les Nations Unies en 2002.

Quelles crimes juge le tribunal ?

Le TSSL juge les violations graves du DIH, les crimes contre l'humanité et certaines violations du droit interne qui ont été commis dans le pays depuis le 30 novembre 1996 (date d'un traité de paix entre le gouvernement et le FRU, qui fut rompu par la suite).

Qui sont les juges ?

Il y a actuellement 11 juges : sept sont nommés par les Nations Unies et quatre par le gouvernement sierréonais. Tous ont un mandat de trois ans.

Où le tribunal a-t-il son siège ?

À Freetown, en Sierra Leone.

Comment se situe son activité par rapport à celles des tribunaux nationaux ?

Le TSSL a la primauté sur les tribunaux nationaux de Sierra Leone.

Questions :

- > En quoi ce tribunal combine-t-il des éléments nationaux et internationaux ?
- > Quelles raisons pourraient avoir les prévenus de se méfier d'un tribunal national ? Et les victimes ?
- > Quelles raisons pourraient avoir les victimes de se méfier d'un tribunal international ? Et les prévenus ?



Sylvain Savolainen

Les tribunaux « hybrides » – Les Chambres spéciales pour les crimes graves du Timor-Leste

Les tribunaux « hybrides » utilisent à la fois le droit international et le droit interne, et emploient des procureurs et des juges étrangers et locaux. Ils sont en mesure de juger plus d'affaires que les tribunaux exclusivement nationaux ou internationaux, et ce près des lieux où les crimes ont été commis. Ainsi, ils bénéficient à la fois d'un savoir-faire international en matière de poursuite et de jugement des auteurs de crimes de guerre, et d'une bonne connaissance de la situation, des langues et des valeurs culturelles locales.

Le contexte du conflit armé au Timor-Leste

Le Timor-Leste [ou Timor oriental] avait été une colonie portugaise depuis le 16^e siècle. En 1975, des discussions au sujet de son indépendance entraînèrent des affrontements violents entre les partisans de l'indépendance et ceux qui voulaient qu'il soit intégré à l'Indonésie. Pendant cette période, le Portugal quitta ce territoire, qui fut envahi par l'Indonésie. Après que les habitants du Timor-Leste eurent voté pour l'indépendance en 1999, l'armée indonésienne et des milices timoraises pro-indonésiennes assassinèrent environ 1 400 personnes et forcèrent quelque

400 000 habitants à s'enfuir de chez eux. Elles commirent des actes horribles tels que des massacres et des agressions sexuelles, et détruisirent systématiquement des biens civils.

Qui a créé ces chambres ?

Sous la pression internationale, l'Indonésie renonça à sa mainmise sur le Timor-Leste en septembre 1999, et le territoire fut administré temporairement par les Nations Unies, avec pour objectif de le préparer à l'indépendance. En tant qu'instance dirigeante, l'administration des Nations Unies créa un tribunal « hybride » : les Chambres spéciales pour les crimes graves (CSCG).

Quels crimes jugent les Chambres spéciales ?

Ces chambres ont été créées pour juger les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et certaines violations du droit interne commis dans le cadre des événements survenus au Timor-Leste de janvier à octobre 1999.

Qui sont les juges ?

Les chambres sont composées de deux juges internationaux et d'un juge du Timor-Leste. Au départ les juges étaient nommés pour des man-

ats de deux à trois ans, puis ils se sont vu attribuer des mandats à vie.

Où les Chambres spéciales ont-elles leur siège ?

À Dili, au Timor-Leste.

Comment se situe leur activité par rapport à celles des tribunaux nationaux ?

Les Chambres spéciales ont la primauté sur les tribunaux nationaux du Timor-Leste.

Questions :

- > En quoi ce tribunal combine-t-il des éléments nationaux et internationaux ?
- > Quelles raisons pourraient avoir les prévenus de se méfier d'un tribunal national ? Et les victimes ?
- > Quelles raisons pourraient avoir les victimes de se méfier d'un tribunal international ? Et les prévenus ?



Lirio Da Fonseca AS/CP/Reuters

Comment les tribunaux nationaux peuvent-ils aider les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ?

Coopération entre les États et les tribunaux internationaux *ad hoc*
Les États ont certes l'obligation de traduire en justice et de punir ceux qui commettent des infractions graves au droit international humanitaire (DIH), mais les tribunaux internationaux *ad hoc* ont la primauté sur les actions des États.

Les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* peuvent transférer les affaires à l'État où le crime a été commis, à l'État où l'accusé a été arrêté, ou à tout autre État qui est disposé et apte à traiter de tels cas. Ainsi, des procès pour crimes de guerre ont eu lieu en Croatie, en Bosnie-Herzégovine, en Serbie et aux Pays-Bas. Compte tenu du délai fixé par le Conseil de sécurité des Nations Unies, selon lequel les tribunaux *ad hoc* doivent avoir achevé leurs travaux d'ici à 2010, il est de plus en plus fréquent que ceux-ci transfèrent les affaires à des juridictions nationales. La Bosnie-Herzégovine a même institué une Chambre spéciale pour



Amel Emric/AP

les crimes de guerre afin de pouvoir faire face au volume des affaires à juger. Les tribunaux nationaux chargés de juger des criminels de guerre ont été renforcés aussi en Croatie et en Serbie. Les États sont également tenus de coopérer avec les tribunaux internationaux *ad hoc* pour instruire les dossiers et poursuivre les personnes accusées d'avoir commis des violations graves du DIH. Cela signifie que les États doivent arrêter, détenir, livrer ou transférer ces personnes, et apporter aux tribunaux d'autres formes d'assistance si ceux-ci en font la demande. De nombreux États – Afrique du Sud, Belgique, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Kenya, Mali, Namibie, Suisse, Togo et Zambie – ont arrêté des suspects ou accusés et les ont transférés au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Comment les tribunaux nationaux peuvent-ils aider les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ?



auteurs d'infractions pénalement responsables de leurs actes.

Les juges des tribunaux *gacaca* sont des membres respectés de la communauté, qui sont élus à l'échelon local. Ces « juges populaires » reçoivent une formation avant d'assumer leurs nouvelles fonctions.

Si le travail des tribunaux *gacaca* est comparable à celui des tribunaux nationaux, il comporte une limitation majeure : ces tribunaux ne peuvent pas juger les crimes les plus importants, qui continuent à relever de la compétence du réseau régulier de tribunaux nationaux.

En 2005, on comptait 12 000 tribunaux *gacaca* sur l'ensemble du territoire rwandais.

* *Gacaca* est un mot de kinyarwanda qui signifie « justice sur le gazon », en référence à la pelouse où les gens se rassemblaient pour résoudre les conflits devant un tribunal villageois informel.

La *gacaca* était le principal système de justice au Rwanda avant la colonisation. Son but était la réconciliation et l'apaisement au sein des communautés, sans recourir à la punition. Si les tribunaux *gacaca* réactifs ont gardé pour objectifs la vérité, la justice et la réconciliation, ils ont aussi commencé à tenir les

les estimations, il faudrait aux tribunaux nationaux rwandais et au TPIR au moins de 100 à 150 ans pour juger tous les cas en attente de traitement. Pour accélérer le processus, le gouvernement rwandais décida en 2002 de remettre en vigueur un système de justice traditionnel du pays, connu localement sous le nom de *gacaca*.

Les tribunaux *gacaca au Rwanda – une façon traditionnelle de rendre la justice**

Alors que le nombre de suspects détenus au Rwanda continuait d'augmenter, les conditions d'incarcération dans les prisons surpeuplées étaient horribles et de nombreux détenus mouraient. En outre, selon

Questions :

- > En quoi, selon vous, les activités des tribunaux de niveaux national et international se complètent-elles ?
- > Quels sont les éléments qui confèrent aux tribunaux *gacaca* leur caractère distinctif ?